

Document de travail

Procédure facultative de ré-audit pour les Cités de l'énergie de longue date non labellisées Gold - Prescriptions

Elaboré par le secrétariat de l'association Cité de l'énergie

24 janvier 2020

Situation actuelle

Au cours des dernières années, les Cités de l'énergie de longue date ont de plus en plus mis en question les avantages d'un audit tous les 4 ans à l'aide du catalogue Cité de l'énergie (EMT).

Dans l'évaluation selon le catalogue (EMT), les changements ont tendance à diminuer avec l'augmentation du nombre de ré-audits. Cela peut être lié au fait que le développement des mesures du Programme d'activité se traduit moins dans le résultat que si une nouvelle mesure est introduite. Certaines Cités de l'énergie de longue date expriment le besoin de nouvelles impulsions afin de pouvoir se développer qualitativement et quantitativement.

L'association Cité de l'énergie prend cette évolution comme une opportunité pour assurer l'attractivité du label Cité de l'énergie dans le cadre de la flexibilisation de la procédure de ré-audit pour les Cités de l'énergie de longue date.

Début 2020, une procédure pour les Cités de l'énergie de longue date a été définitivement introduite. Elle offre la possibilité de se concentrer sur l'évaluation du Concept énergétique et sur l'évolution de la consommation d'énergie (trajectoire de réduction - Absenkpfad) lors du ré-audit.

Pour les Cités de l'énergie non-labélisées Gold, une nouvelle procédure sera testée dans le cadre d'un test pilote en 2020, dans lequel l'accent sera mis sur l'optimisation (extension / affinement) du programme d'activités. Cette procédure est décrite dans le présent document.

Description de la nouvelle procédure, facultative

Principes

Les Cités de l'énergie de longue date disposant d'une réserve de points suffisante ont la possibilité de mettre le programme d'activités de la politique énergétique au centre du ré-audit. Une évaluation des mesures individuelles du catalogue n'est pas requise. Cette procédure ne peut être appliquée que tous les 2 ré-audit. Cela signifie que tous les 8 ans, l'évaluation habituelle selon le catalogue doit être réalisée.

L'idée de base de la nouvelle procédure de ré-audit est qu'il existe dans la commune une réelle volonté d'optimiser le programme d'activités, ou de parties de celui-ci. Cela peut aller dans le sens d'un élargissement ou d'une précision des mesures prévues, dans lequel de nouveaux aspects peuvent être pris en compte. L'objectif de la procédure est de favoriser une augmentation de l'évaluation selon le catalogue lors du prochain réexamen et/ou de l'atteinte des objectifs de la politique énergétique (trajectoire de réduction-Absenkpfad).

Une procédure volontaire

La nouvelle procédure de ré-audit peut être effectuée «sur demande» si les conditions requises sont respectées (voir ci-dessous). La procédure de recertification habituelle appliquée à ce jour reste dans tous les cas applicable (base : utilisation du catalogue Cité de l'énergie – EMT online).

Conditions d'acceptation de la nouvelle procédure de ré-audit

La nouvelle procédure de ré-audit ne peut être appliquée que pour les Cités de l'énergie à long terme avec une réserve de points suffisante. Les deux conditions suivantes doivent être remplies:

1. au moins 2 ré-audits Cité de l'énergie (la nouvelle procédure est donc possible dès le 3^{ème} audit, la commune est donc labellisée depuis un peu de moins de 12 ans)
2. évaluation selon le catalogue lors du dernier ré-audit d'au moins 55%

Ce dernier point signifie que l'évaluation habituelle selon le catalogue a été réalisée et auditée lors du dernier réaudit.

La procédure n'est pas applicable aux Cités de l'énergie Gold, car elle n'est pas reconnue par l'Association eea. Toutefois, une procédure spécifique existe pour les Cités de l'énergie Gold en vue de leur assurer plus de flexibilité.

Même si les critères ci-dessus sont remplis, la nouvelle procédure, facultative, n'est pas appropriée dans tous les cas, comme p. ex. s'il y a des changements significatifs dans le personnel-clé (p. ex. Délégué énergie / climat, responsable de l'exécutif) ou si l'engagement de la ville a considérablement diminué.

Vue d'ensemble de la procédure

Pour la phase pilote, le conseiller Cité de l'énergie clarifie à l'avance l'acceptabilité de l'application de la procédure auprès du secrétariat de l'association. Il/elle lui transmet une demande comportant les éléments suivants sous forme synthétique :

- si les critères d'acceptabilité sont remplis
- s'il faut être attentif à des points critiques (changements significatifs de responsables ou diminution de l'engagement de la Cité de l'énergie)
- choix et justification d'un sujet principal (« *point-fort* » de l'audit, *Schwerpunktthema*): quel thème il est prévu de développer ou d'optimiser

Dans la phase pilote, la nouvelle procédure n'est autorisée qu'avec l'approbation préalable du secrétariat de l'association. Il sera décidé au terme de la phase pilote si l'approbation préalable de l'association est maintenue.

La procédure comprend les éléments suivants:

1. Analyse de la mise en œuvre du programme d'activités de politique énergétique des 4 dernières années (en particulier son niveau de mise en œuvre).
2. Traitement d'un « point-fort » de l'audit (*Schwerpunktthema*) : des experts externes et/ou d'autres municipalités doivent être impliqués pour le traitement approfondi du point fort. Les variantes ci-après sont recommandées pour déterminer le point fort. D'autres options sont possibles après consultation du secrétariat.
 - Approfondissement d'un chapitre du catalogue (par ex. la mobilité), d'un sujet spécifique (par ex. stratégie de rénovation), traitement d'un domaine avec un grand potentiel d'amélioration ou avec une mauvaise « note » dans le catalogue. Il est également possible de traiter de nouveaux sujets, comme p. ex. l'électromobilité¹.
 - Évaluation de la mise en œuvre de la stratégie énergétique, de la trajectoire énergétique (Absenkpfad) ou du développement sur la base d'indicateurs appropriés. Dans ce cas, non seulement le développement à ce jour doit être évalué, mais aussi de déterminer si les mesures existantes et prévues semblent appropriées afin d'atteindre les objectifs visés à l'avenir. La condition préalable est que les éléments de base pertinents soient disponibles (objectifs ainsi que l'évolution des indicateurs suivis ou du bilan énergétique).

¹ L'application seule du nouveau chap. 7 Adaptation aux changements climatiques n'est pas suffisante pour la nouvelle procédure.

- Petites communes – optimisation du travail dans les collectivités à faibles ressources (petites communes : < 2'000 habitants). Les petites communes ont souvent des ressources très limitées. Dans le cadre du point-fort, il peut être déterminé comment la commune peut activer ou utiliser d'autres ressources (par exemple, Community-Building ou coopération avec d'autres communes ou organisations).
3. Programme d'activité pour les 4 prochaines années. Le programme d'activités doit encore être élargi ou précisé suite au traitement du point fort. Le programme d'activités doit inclure des mesures dans tous les domaines (chapitres) de Cité de l'énergie, pas seulement sur le point fort. Les contributions des experts externes et de l'auditeur, le cas échéant, devraient être intégrées dans le programme d'activité définitif. La séance d'audit doit donc être planifiée assez à l'avance afin que le programme d'activités adapté puisse être validé par la commune avant la remise du dossier de réaudit à l'Association (Commission du label).
 4. Option: évaluation «light» selon le catalogue. En cas de besoin, une évaluation «light» selon le catalogue peut être effectuée sur le MT online afin de permettre un suivi estimatif interne du degré de mise en œuvre des critères d'évaluation Cité de l'énergie. Cependant, l'évaluation auditée lors du dernier audit reste officiellement valide, pas l'évaluation « light ».

Documentation

Analyse de la mise en œuvre du programme d'activités des 4 dernières années

La mise en œuvre du programme d'activités des 4 dernières années doit être documentée sous une forme appropriée. Il ne devrait pas seulement montrer si resp. comment les mesures individuelles ont été mises en œuvre, mais aussi quels facteurs généraux de succès ou quels freins peuvent être identifiés.

Rapport sur le point-fort

Le traitement du point fort doit être documenté par un rapport (env. 2-5 pages). Le point fort devrait être traité de manière suffisamment détaillée. En règle générale, les éléments suivants devraient y être traités : situation de départ, besoin d'action, évaluation des mesures prévues appropriées, conclusions, y compris examen de nouvelles mesures dans le programme d'activités futur. Il faut aussi mettre en évidence les effets attendus sur l'évaluation selon le catalogue et/ou la réalisation des objectifs de la politique énergétique (trajectoire de réduction-Absenkpfad) dans la perspective du prochain réaudit.

Le rapport doit être rédigé par le conseiller Cité de l'énergie en accord avec le responsable de la Cité de l'énergie.

Programme d'activités pour les 4 prochaines années

Le programme d'activités doit être documenté sous la forme habituelle (avec responsabilités, délais, budget). Comme jusqu'à ce jour, le programme d'activités doit couvrir tous les domaines pertinents, les liens avec le point fort doivent être visibles.

Séance d'audit

La base d'évaluation pour l'auditeur est l'analyse de

- la mise en œuvre du programme d'activités des 4 dernières années,
- le rapport sur le point fort,
- le programme d'activités des 4 prochaines années.

La participation à l'audit d'experts externes ou d'autres municipalités peut également être envisagée, après consultation de l'auditeur. Il est important que les contributions d'éventuels experts externes ainsi que de l'auditeur puissent influencer le programme d'activité futur. La séance d'audit doit donc être planifiée assez tôt afin que le programme d'activité adapté puisse être validé par la commune avant que le dossier de réaudit ne soit remis à la commission du label de l'Association.

Lors de la phase pilote, le secrétariat de l'Association doit être informé assez tôt de la date de l'audit. Il participera à plusieurs audits pour recueillir les expériences avec le nouveau processus.

Critères de relabellisation

Dans le cadre de l'audit, l'auditeur vérifie si les critères suivants sont respectés en vue de la relabellisation:

- La mise en œuvre du nouveau programme d'activités permettra d'obtenir des effets positifs sur l'évaluation avec le catalogue et/ou sur l'atteinte des objectifs de la politique énergétique (trajectoire de réduction-Absenkepfad) jusqu'au prochain ré-audit.
- Le point fort a été traité de manière cohérente et approfondie lors du ré-audit. Le traitement du point fort est clairement présenté dans le rapport.

Au terme de l'audit, l'auditeur fait une recommandation à la commission du label qui, comme jusqu'à ce jour, décide de la relabellisation.

Résultat (pourcentage des points CE) dans le processus pilote

Si la collectivité pilote n'effectue pas une évaluation détaillée avec le catalogue sur l'EMT, le pourcentage du dernier audit est utilisé pour le benchmarking.

Si la collectivité pilote utilise l'EMT et réalise, volontairement, une évaluation « classique », celle-ci est également discutée lors de l'audit et le pourcentage de points obtenus est basé sur cette évaluation actualisée pour le benchmarking.